

17heures17

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 34, rue du Puits neuf – Rez de Chaussée
13100 AIX EN PROVENCE

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Oscar KRIER

demeurant 13, Bd François et Emile ZOLA – 13100 AIX EN PROVENCE
né le 11.12.2000 à AIX EN PROVENCE (13)
de nationalité Française

- Monsieur Sébastien KRIER

demeurant 13, Bd François et Emile ZOLA – 13100 AIX EN PROVENCE
né le 09.01.1972 à JARNY (54)
de nationalité Française

- SELARL Agnès & Sébastien KRIER Architecture

au capital de 1.000 euros,
ayant son siège social au 34, rue du Puits Neuf – 13100 AIX EN PROVENCE
immatriculée auprès du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence, sous le numéro de siret
505 258 947 00017
représentée par Sébastien KRIER né le 09.01.1972 à JARNY (54), agissant en qualité de gérant
dûment habilité à l'effet des présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et
toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les
lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec
un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres
mais ne peut faire une offre au public de titre financiers ni être admise sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Organisation et coordination d'événements, de foires, de salons professionnels et congrès,
- Conseils en relations publiques et communication, création graphique, conception Web
(création et gestion de site internet), web marketing (emailing, réseaux sociaux,
newsletter, référencement)
- Commercialisation d'espaces publicitaires sur tous supports existants et à venir,
- Design et vente de produits dérivés.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **17heures17**

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots « société à actions simplifiée » ou des initiales « SAS »
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

**34, rue du Puits Neuf – Rez de Chaussée
13100 AIX EN PROVENCE**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée – Année sociale

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

- Monsieur Oscar KRIER apporte à la société la somme de neuf cent cinquante euros – 950 euros,
- Monsieur Sébastien KRIER apporte à la société la somme de cinquante euros - 40 euros,
- SELARL Agnès & Sébastien KRIER Architecture apporte à la société la somme de dix euros - 10 euros,

Total égal au capital social 1.000 euros.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel – CCM AIX EN PROVENCE ROTONDE - 6, place Jeanne d'Arc à Aix en Provence (13100), ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque Le Crédit Mutuel; elle pourra être retirée par Monsieur Oscar KRIER, Président, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 1.000 euros.

Total égal au capital social 1.000 euros.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital est ainsi fixé à **1.000 euros** et divisé en **100 parts de 10 euros** chacune, numérotées, de 1 à 100, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Oscar KRIER, 95 parts portant les numéros de 1 à 95, en rémunération de son apport en espèces.
- à Monsieur Sébastien KRIER, 4 parts portant les numéros de 96 à 99, en rémunération de son apport en espèces,
- à SELARL Agnès et Sébastien KRIER Architecture, 1 part portant le numéro 100, en rémunération de son apport en espèces.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

Conformément au Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – Modification du capital social

8.1 - Le capital social peut être modifié par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

8.2 – Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'un vote des actionnaires, par la réduction du nombre d'actions, ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de la constatation de pertes.

ARTICLE 9 – Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Elles sont librement négociables. La propriété des actions découle de leur inscription en compte individuel au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient au sein du siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé "registre des mouvements". La Société doit procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – Gestion de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la Société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 – Présidence

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique ou morale.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'Objet Social et dans la réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés.

La Société est engagée par tout acte du Président, même ne relevant pas de l'Objet Social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers aient connaissance du dépassement de l'Objet Social par l'acte du Président, ou qu'ils ne puissent pas l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne constitue cependant pas une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président par les Statuts est inopposable aux tiers.

Le Président assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social et les prérogatives de décision des associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut désigner des mandataires spéciaux par voie de subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, ou catégories d'opérations déterminées, en dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à d'autres organes sociaux.

Le Président est responsable des infractions aux dispositions légales, des violations des Statuts, des fraudes qu'il commettrait durant sa gestion, envers la Société et les tiers.

ARTICLE 15 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaires aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 16 – Forme et modalités des décisions collectives

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions collectives suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissements et réduction du capital social,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation de la Société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Les décisions peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 17 – Prerogatives décisionnelles

Le Président ne peut pas accomplir seul certains actes ou opérations qui relèvent obligatoirement de la compétence des associés, où leur accord préalable est nécessaire.

Sont notamment concernés les actes portant sur :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- les modifications statutaires ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- l'apport partiel d'actifs ;
- la vente de fonds de commerce de la Société ;
- l'affectation du résultat,
- tout acte de disposition relatif à un fonds de commerce (vente, achat, nantissement, location-gérance, apport...) ;

- la création de filiale ;
- la conclusion de crédit-bail ;
- la constitution de garanties sur les biens sociaux.

À cet effet, le président notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

ARTICLE 18 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1^{er} janvier** pour finir le **31 décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 19 –Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse :

- l'inventaire,
- les comptes annuels, conformément aux exigences du Code de commerce,
- un rapport de gestion écrit qui expose, pour la période de l'exercice écoulé :
 - o la situation actuelle de la Société,
 - o l'évolution prévisible,
 - o les événements importants depuis la clôture de l'exercice,
- un bilan auquel est annexé un état des cautionnements, avals et garanties et sûretés consentis par la Société.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 20 –Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Du bénéfice de l'exercice, duquel on déduit les éventuelles pertes antérieures, 5% des sommes sont prélevées pour les apporter au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social, et reprendra son cours si le montant de la réserve légale descendait ensuite en dessous de ce taux de 10%.

Est également prélevé sur le bénéfice de l'exercice toute autre somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable résulte du bénéfice de l'exercice auquel on déduit les pertes antérieures, les sommes portées en réserve, et auquel on ajoute le rapport bénéficiaire.

À moins d'une opération de réduction de capital, les bénéfices distribuables ne peuvent pas être distribués aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieur au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne sont pas distribuables du fait de la loi ou des Statuts.

S'il existe des réserves facultatives, c'est-à-dire supérieures à 10% du capital social, alors les associés peuvent décider de prélever des sommes sur celles-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel. Dans un tel cas, la décision de distribution précise sur quels postes de réserve les prélèvements ont lieu, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué. En revanche, il peut s'incorporer totalement ou partiellement au capital.

Un compte spécial est créé sur lequel les pertes sont inscrites après l'approbation des comptes. Elles pourront alors être imputées sur les bénéfices des exercices suivants.

Le bénéfice distribuable est soumis à la décision de l'assemblée générale, qui décide, sur proposition du Président, si celui-ci est réparti entre actionnaires en tant que dividende, affecté en réserves ou en amortissement du capital, ou reporté à nouveau.

Les associés décident collectivement des modalités de paiement des dividendes : en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement a lieu dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire, pour recevoir les dividendes, présente son attestation d'inscription en compte. Les dividendes perçus régulièrement ne font l'objet d'aucune retenue ou de restitution, et restent acquis individuellement et définitivement aux actionnaires.

ARTICLE 21 – Transformation de la Société

Les associés peuvent décider collectivement de transformer la forme de la Société. Le commissaire aux comptes, le cas échéant, rend un rapport qui atteste que les capitaux propres sont d'un montant au moins aussi grand que celui du capital social, sauf si la transformation vise la forme de société en nom collectif, auquel cas l'unanimité est nécessaire.

La transformation en société en commandite simple ou en société par actions est décidée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, et chaque associé qui devient commandité doit donner son accord.

La transformation en SARL nécessite également un vote à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Toute transformation entraînant l'augmentation des engagements des associés ou la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité, nécessite un vote à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à une dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 – Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 24 – Contestations

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement des toutes autres difficultés.

ARTICLE 25 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée de 6 (six) ans, est Monsieur Oscar KRIER.

ARTICLE 26 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise des ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – Formalités de publicité – Pouvoirs - Frais

Le Président a tous pouvoirs pour remplir les formalités de publicité nécessaires imposées par la loi, dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité, notamment l'enregistrement des Statuts.

Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait en cinq originaux dont :

- un pour l'enregistrement,
- un pour être déposé au Chambre de Commerce,
- un pour chaque actionnaire
- un pour rester déposé au siège social.

Fait à AIX EN PROVENCE, le 17 février 2023

Monsieur Oscar KRIER



Monsieur Sébastien KRIER



SELARL Agnès & Sébastien KRIER Architecture
représentée par Sébastien KRIER Gérant


selarl Agnès & Sébastien Krier > Architecture
34, rue du Puits Neuf - 13100 Aix en Provence
☎ : 04.42.09.47.47 ☎ : 06.55.17.37.09
✉ : sebastien.krier@aliceadsl.fr
siret 505 247 247 - ordre national S12569